



REGLEMENT DE VOIRIE



SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Champ d'application	p 4
Article 1.2 – Pouvoirs de police	p 5
A - Pouvoir de police du Maire - police de la circulation	
B - Pouvoir de police du Maire - police de la conservation	
Article 1.3 – Occupation du domaine public	p 6
Article 1.4 – Déplacements d'ouvrages	p 8
Article 1.5 – Redevance	p 8
Article 1.6 – Sanctions et poursuites	p 8
Article 1.7 – Droit des Tiers et Responsabilités	p 9
Article 1.8 – Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)	p 9

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

Article 2.1 – Obligations de l'intervenant	p 10
Article 2.2 – Délivrance de l'autorisation	p 10
Article 2.3 – Procédure applicable pour les travaux en cas d'urgence	p 12
Article 2.4 – Réalisation ou interruption des travaux	p 12
Article 2.5 – Etat des lieux initiaux	p 13
Article 2.6 – Information des riverains – communication	p 13
Article 2.7 - Réception des travaux	p 13
Article 2.8 – Plan de récolement	p 14
Article 2.9 – Révocation et abrogation des occupations	p 14
Article 2.10 – Remise en état des lieux	p 14
Article 2.11 – Intervention d'office de la commune	p 15

TITRE 3 – COORDINATION DES TRAVAUX

Article 3.1 – Champ d'application de la procédure	p 16
Article 3.2 – Calendrier des travaux programmables	p 16
Article 3.3 – Communication des projets	p 16
Article 3.4 – Travaux non programmables	p 17
Article 3.5 – Report de la date d'exécution	p 17
Article 3.6 – Suivi de la coordination	p 17

TITRE 4 – ORGANISATION DES CHANTIERS

Article 4.1 – Bennes et dépôts	p 18
Article 4.2 – Grues	p 18
Article 4.3 – Emprise, longueurs, chargements	p 19
Article 4.4 – Mesure de protection	p 19
Article 4.5 – Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol	p 20
Article 4.6 – Protection des plantations	p 20
Article 4.7 – Propreté aux abords des chantiers	p 20
Article 4.8 – Bruits et nuisances sonores et olfactives	p 21
Article 4.9 – Information sur le chantier	p 21

TITRE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Article 5.1 – Interventions sur chaussées récentes	p 23
Article 5.2 – Règles générales et règles locales	p 23
Article 5.3 – Gestion des déchets de chantier	p 23
Article 5.4 – Tranchées	p 23
Article 5.5 – Découpe et déblais	p 24
Article 5.6 – Bordures, caniveaux, pavés, dalles	p 25
Article 5.7 – Couverture et implantation des réseaux	p 25
Article 5.8 – Réseaux hors d'usage	p 26
Article 5.9 – Remblayage des fouilles	p 26
Article 5.10 – Réfection des revêtements	p 26
Article 5.11 – Contrôles	p 28
Article 5.12 – Signalisation verticale, horizontale et directionnelle	p 28
Article 5.13 – Délai de garantie	p 28

TITRE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC

Article 6.1 – Alignement	p 29
Article 6.2 – Autorisation d'accès	p 29
Article 6.3 – Stationnement des véhicules	p 30
Article 6.4 – Mesures de salubrité générale	p 31
Article 6.5 – Ecoulement d'eau pluviales	p 31
Article 6.6 – Nettoyement et déneigement	p 31
Article 6.7 – Propreté des trottoirs, Dépôts de déchets	p 32
Article 6.8 – Servitudes de visibilité.....	p 33
Article 6.9 – Servitudes relatives à la lutte contre l'incendie et à l'obligation de débroussaillage.....	p 33
Article 6.10 – Plantations riveraines.....	p 33
Article 6.11– Excavation en bordure du domaine public routier communal.....	p 34
Article 6.12– Equipements divers en saillie à hauteur d'homme	p 34
Article 6.13 – Bacs individuels de déchets ménagers et assimilés	p 35
Article 6.14 – Rampes d'accès et accessibilité des commerces.....	p 35
Article 6.15 – Bannes et stores repliables	p 35
Article 6.16 – Systèmes d'isolation des bâtiments par l'extérieur	p 36
Article 6.17 – Fossés le long des voies.....	p 36
Article 6.18 – Exhaussements en bordure du domaine public routier communal	p 37
Article 6.19 – Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation... ..	p 37
Article 6.20 – Affiches, graffiti, communication éphémère au sol – Nettoyage des façades	p 37

TITRE 7 – PRIX DE BASE – FRAIS GENERAUX

Article 7.1 – Frais généraux	p 38
Article 7.2 – Prix de base	p 38
Article 7.3 – Recouvrement.....	p 38
Article 7.4 – Litiges	p 38
Article 7.5 – Exécution du règlement	p 38

Annexes

1. Tarifs des droits de voirie – année 2021
2. Cahier des charges des espaces communs incorporables au domaine public communal
3. Dossier à transmettre pour l'incorporation des espaces communs des lotissements au domaine public communal
4. Imprimé de demande de permission de voirie
5. Imprimé de demande d'arrêt de circulation

Article 1.1 - Champ d'application

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du domaine public routier communal de la commune de La Chevrolière, c'est-à-dire : ses voies, ouvrages et espaces publics affectées à la circulation publique et leurs dépendances.

Les voies publiques situées sur le territoire de la commune de La Chevrolière appartiennent aux diverses natures de voiries suivantes :

- Voirie départementale
- Voirie d'intérêt communautaire
- Voirie communale

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par l'administration ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes ou créées par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans le domaine public.

Le domaine public comprend notamment :

- La chaussée proprement dite,
- Les trottoirs et accotements,
- Les pistes cyclables,
- Les ouvrages d'art,
- Les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties : candélabres, poteaux directionnels ou de signalisations, mobilier urbain, etc...
- Les plantations : arbres d'alignement, massifs...
- Les emplacements de stationnement situés sur les voies publiques,
- Les terrains contigus à la voie et appartenant à la collectivité, dès lors qu'ils sont libres et non séparés de la voie par une clôture quelconque.

Il est ici rappelé que **le domaine public est inaliénable et imprescriptible, non susceptible d'action en revendication et indisponible.**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment aux personnes suivantes :

- Les propriétaires et occupants des immeubles et terrains riverains de la voirie communale,
- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires

Ces dispositions s'appliquent également aux propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires, aux initiateurs de projets de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières, la réfection d'ouvrages dont ils sont propriétaires (tabourets et réseaux d'eaux-usées, réseaux divers, etc...) et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine.

Il est rappelé que les interventions sur route départementale même en agglomération sont soumises au règlement de Voirie Départementale et doivent faire l'objet d'une demande auprès des services départementaux.

Par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants » dans le présent règlement.

Article 1.2 –Pouvoirs de police

A - Pouvoir de police du Maire - police de la circulation

A ce titre, il délivre les permis de stationnement (cf. Chap. 3 A.O.T.) qui correspondent à une occupation superficielle du domaine public routier, sans emprise et qui ne modifient pas l'assiette du domaine public routier.

Il peut interdire d'une manière permanente ou temporaire l'usage de tout ou partie du réseau des voies, aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution des voies et avec la résistance et la largeur de la chaussée.

Toutefois, le Maire ne peut édicter une interdiction qui priverait les riverains de l'accès à leur propriété.

B - Pouvoir de police du Maire - police de la conservation

La police de la conservation des voies publiques est une police spéciale qui tend à préserver l'intégrité matérielle du domaine public routier et son usage.

Elle est assortie de sanctions pénales. Les infractions à la police de la conservation constituent des **contraventions de voirie** qui sont poursuivies devant la juridiction judiciaire.

La contravention de voirie est un fait matériel pouvant compromettre la conservation du domaine public routier (voies publiques et leurs dépendances) ou nuire à l'usage auquel il est légalement destiné.

La police de la conservation a donc pour but d'empêcher tout empiètement et tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier ou de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation.

Les personnes habilitées à constater les infractions (policier municipal) : leur mission est limitée au pouvoir de police de la conservation. Leur rôle sera de constater l'infraction au Règlement de Voirie et toute atteinte portée au domaine public routier.

Sont soumises à des contraventions de voirie les infractions définies à l'article R 116.2 du code de la voirie routière :

Qui, sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

- Qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- Qui, auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public ;
- Qui, sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- Qui, sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Ainsi, ils dresseront procès-verbal, permettant de déclencher la procédure judiciaire à l'encontre du contrevenant ;

La sanction des contraventions de voirie consiste aux termes de l'Article L.116.6 du Code de la voirie routière à la fois dans :

- ✓ une peine d'amende,
- ✓ la réparation du préjudice causé (réparation pécuniaire, enlèvement des ouvrages faits, des plantations, remises en état des lieux),
- ✓ le remboursement des frais des mesures provisoires et urgentes que l'Administration a pu engager pour remettre en état le domaine public routier.

Article 1.3 – Occupation du domaine public

En application de l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

En application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, **toute occupation ou utilisation du domaine public routier suppose une autorisation préalable**, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Les demandes d'occupation du domaine public, doivent donner tous les renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc..., utiles à l'instruction de la demande. **Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.**

Les autorisations sont délivrées par écrit par la commune de La Chevrolière dans **un délai maximal de deux mois** à compter de la date de réception en mairie.

Le silence gardé par l'administration sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public routier vaut rejet de ladite demande au bout de deux mois.

Les Autorisations d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public prennent deux formes :

- la permission de voirie
- le permis de stationnement

La permission de voirie

Elle concerne les objets ou ouvrages qui ont une emprise sur le domaine public routier, en impliquant donc des travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé : **les travaux, ouvrages ou installations comportant un ancrage au sol ou dans le sous-sol** (éléments restant constamment en place).

Cette demande concerne notamment :

- Les chantiers privés nécessitant des travaux dans le domaine public (fouille tranchée, installation de palissade de chantier scellée...)
- La publicité fixée au sol
- Le mobilier urbain

- Les occupations privatives relatives aux réseaux de télécommunication (CVR L113.4), aux réseaux de transport et de distribution électrique, aux réseaux de transport et de distribution gaz, aux réseaux d'assainissement, aux réseaux d'eau potable
- Les accès aux riverains (CU R421.15)

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Le permis de stationnement

Il correspond à une occupation superficielle du domaine public routier sans emprise, sans incorporation au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public : les ouvrages ou installations non ancrés au sol.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et non transmissible.

Cette demande concerne notamment :

- La réservation d'emplacement pour déménagement et emménagement
- La réservation d'emplacement pour livraison
- La réservation d'emplacement de travaux privés qui ne portent pas atteinte au domaine public
- La réservation pour la pose d'échafaudage
- La mise en place de terrasse
- La réservation pour le dépôt de matériaux
- Le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- La vente sur le domaine public – Stand, chapiteaux...
- Le stationnement pour personne à mobilité réduite
- Pose de chevalet et autres panneaux publicitaires
- La réservation pour le dépôt d'une benne à gravas

Les occupants du domaine public sont :

- ***Les concessionnaires de voirie :***

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. La commune autorise le concessionnaire à construire sous et sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

- ***Les affectataires de voirie :***

Ce sont des personnes morales, généralement de droit public, qui bénéficient, pour l'exercice de leur mission et pour en assurer la gestion, d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation de voirie se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public où le propriétaire de la voirie met à disposition la partie du domaine concerné.

- ***Les occupants de droit du domaine public :***

Ils n'ont pas, sauf exception, à solliciter de permis de stationnement ou de permission de voirie pour occuper le domaine public.

Il s'agit des concessionnaires de distribution d'énergie électrique ou de gaz (ENEDIS, RTE, GRDF). Ils ne sont pas soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un **accord technique préalable** des services municipaux afin de respecter les dispositions de coordinations édictées par le Maire.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement ou d'urbanisme. Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de satisfaire aux autres obligations législatives et réglementaires applicables aux travaux ou ouvrages à réaliser.

Aucun équipement ou ouvrage ne donnera lieu à autorisation d'implantation s'il est susceptible, de par sa présence, sa nature, sa forme, ses dimensions, ses couleurs, de porter atteinte à la sécurité des usagers, aux fonctionnalités de la voirie, aux règles d'urbanisme, à la conservation du patrimoine, à la protection des sites ou au respect de l'environnement.

Les ouvrages établis sur ou sous le sol du domaine public routier, en saillie ou en surplomb doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux autorisations délivrées.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'occupant pour supprimer les ouvrages ou remettre en état les lieux.

Article 1.4 – Déplacements d'ouvrages

A première demande de la commune de La Chevrolière pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé, tout occupant du domaine public routier est tenu de déplacer ou modifier ses équipements, aériens ou souterrains.

Le concessionnaire, permissionnaire ou occupant ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications de ses installations sur ou sous les voies publiques lorsque ces changements sont requis par la commune pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 1.5 – Redevance

Sauf conventions, dispositions législatives ou réglementaires particulières qui fixent les modalités de calcul de cette redevance, toute occupation ou utilisation du domaine public routier donne lieu à la perception de droits de voirie en contrepartie des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'occupation du domaine public.

Le montant des droits de voirie est fixé chaque année par le Conseil municipal.

Sont en outre exonérées de redevance au titre du présent règlement, les aménagements des accès aux propriétés riveraines, l'évacuation des eaux de ces propriétés au fossé ou au caniveau.

Article 1.6 – Sanctions et poursuites

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de stationnement ou de voirie et/ou dans l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, un constat d'infraction sera réalisé par un agent assermenté de la ville ou les agents de la Police Municipale. Le Maire pourra alors prendre toutes les mesures qui s'imposent : suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.

Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti précisé dans la mise en demeure.

Les travaux et frais supplémentaires supportés par la commune seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement de la voirie.

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants pour sanctionner les infractions constatées par voie administrative ou judiciaire selon les textes en vigueur.

Article 1.7 – Droit des Tiers et Responsabilités

L'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte a la garde du chantier.

A ce titre, il devra notamment veiller tout particulièrement à la sécurité.

Il demeure donc responsable des conséquences du déroulement des travaux vis-à-vis de la commune, des usagers de la voie publique et des tiers, jusqu'à la réception.

La responsabilité de l'intervenant est notamment engagée vis-à-vis des divers réseaux souterrains qu'il pourrait rencontrer à l'occasion des travaux.

Il lui appartient donc de prendre toutes dispositions de nature à prévenir tous risques en ce domaine et d'obtenir des autres occupants du domaine public tous les renseignements relatifs à l'existence et la position de leurs équipements.

Il est tenu de prévenir ou de faire cesser les troubles ou désordres qui peuvent intervenir de son fait et mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui lui ont été prescrites dans l'intérêt du domaine public occupé ou de la circulation routière ou piétonnière sur l'emprise de son chantier.

Dans le cas particulier où l'intervenant assure les réfections provisoires, il conserve vis-à-vis de la commune et des tiers, la charge de l'entretien et la responsabilité des réfections durant une année maximum.

Si la responsabilité de la commune est recherchée de ce chef pour défaut d'entretien de la voirie, la commune appellera l'intervenant en garantie.

Concernant les réfections définitives, en sus de la garantie de parfait achèvement, à laquelle l'intervenant est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception des travaux, et qui s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par la commune, l'intervenant peut être reconnu responsable des désordres au titre de la garantie décennale en se fondant sur les règles applicables en la matière.

Article 1.8 – Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Toute intervention (travaux, occupation, etc.) devra être conforme à la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées notamment le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

Article 2.1 – Obligations de l'intervenant

Les travaux sont classés en trois catégories :

- Programmables : ensemble des travaux évoqués en coordination de travaux
- Non programmables ou non prévisibles : travaux de raccordement et de branchements d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination de travaux
- Urgents : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes, des biens où pour la continuité du service public (R554-32 du code de l'environnement).

Avant toute exécution des travaux, l'intervenant ou l'exécutant doit avoir obtenu l'accord de la commune de La Chevrolière pour la réalisation des travaux et être en possession d'un arrêté de police délivré par le Maire.

Pour l'exécution de ses travaux, l'intervenant est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

L'intervenant a l'obligation de rappeler les dispositions du présent règlement, à tout exécutant ou sous-traitant auquel il est amené à confier l'exécution des travaux.

En cas de manifestation programmée sur le domaine public routier, l'intervenant est tenu à la sécurisation à ses frais de son chantier sur injonction de la commune de La Chevrolière par tout moyen répondant aux exigences de la sécurité (plaque lourde, remblaiement, etc...).

Quelle que soit la nature de son intervention sur le domaine public routier, préalablement autorisée, l'intervenant ou l'exécutant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

L'intervenant ou l'exécutant veillera, à ce qu'en toutes circonstances les bouches et bornes d'incendie, placées en limite de l'occupation du domaine ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

En matière de sécurité publique et de législation du travail, en cas d'accident ou de dommages occasionnés du fait des travaux, la responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant pourront être engagées.

Article 2.2 – Délivrance de l'autorisation

Les permis de stationnement et les permissions de voirie sont délivrés par le Maire pour les voies communales.

Leur instruction comporte deux aspects :

Un aspect administratif qui correspond à l'autorisation d'occuper le domaine public routier (permission de voirie). Ne sont pas soumis à cette formalité, dans la mesure où un texte les autorise à occuper le domaine public notamment les articles L113-3 du Code de la voirie routière et L323-1 du Code de l'énergie, les concessionnaires de services publics pour les ouvrages inclus dans leur concession, les occupants de droit, ainsi que les services de la commune de La Chevrolière.

Un aspect technique, qui fixe les prescriptions de réalisation des chantiers et de réfections des tranchées. La réponse technique à la demande de travaux est assortie des prescriptions concernant l'ouverture et le remblaiement des fouilles ainsi que celles concernant les réfections de la voirie et de ses dépendances, y compris la signalisation horizontale et verticale.

Elle est distincte des procédures de Déclaration de Travaux et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT-DICT) décrites par le Code de l'environnement, dont l'objet est la sauvegarde des personnes et des biens dans le cadre de l'exécution de travaux pouvant toucher les réseaux et les canalisations.

L'instruction technique ne dispense pas de ces procédures réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Les formulaires de demande en annexe du présent règlement sont à retirer en mairie ou téléchargeables sur le site internet de la Commune.

Afin de faciliter **le traitement de la demande**, l'intervenant, selon les types de travaux, fournira un dossier technique détaillé comprenant les éléments suivants :

- L'objet des travaux, leur situation, la date probable de début du chantier, la période et la durée nécessaire souhaitée pour l'exécution des travaux,
- Les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation.
- un plan d'implantation détaillé, établi à l'échelle 1/200e ou 1/500e minimum, sur lequel devront figurer les informations suivantes :
 - Les limites de chaussée et trottoirs et le nu des propriétés riveraines,
 - Les limites d'emprise du chantier,
 - L'indication des réseaux existants au voisinage immédiat des travaux projetés (Électricité, Eau, Gaz...) ; cette précision, bien que souhaitable, est facultative pour les branchements particuliers.
 - Le tracé (en couleur ou tracé différent) soulignant les travaux à exécuter,
 - Les principales cotes de positionnement de l'ouvrage, de l'équipement ou de l'intervention, en x, y et z,
 - Les zones de dépôt des matériaux et le plan de circulation des approvisionnements si nécessaire.

Pour les réseaux de télécommunications, la demande de permission de voirie devra être conforme au Code des postes et communications électroniques.

Les demandes sont à adresser en mairie dans un **délai minimal de 15 jours francs** avant la date souhaitée du début de chantier.

Elles sont à envoyer prioritairement par voie dématérialisée à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-lachevroliere.fr

Ou par voie postale à Mairie de La Chevrolière pôle Patrimoine Aménagement et Urbanisme - 2 place de l'Hôtel de Ville 44118 La Chevrolière

Tout dossier incomplet ne permettant pas d'apprécier correctement l'opportunité de l'installation, sera retourné au demandeur, qui ne pourra se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande.

Article 2.3 – Procédure applicable pour les travaux en cas d'urgence

Dans les cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas.

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir verbalement, puis par tous moyens de communication écrite (courriel : urbanisme@mairie-lachevroliere.fr), le service gestionnaire de l'espace public immédiatement et dans un délai maximum de 24 heures. La dispense de déclaration préalable pour les travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent règlement.

Une demande en régularisation devra être formulée dans les 48 heures suivant l'intervention par une demande simplifiée.

Le service gestionnaire de l'espace public peut toujours exiger de l'intervenant la justification du caractère d'urgence de l'intervention.

Article 2.4 – Réalisation ou interruption des travaux

Les travaux ne peuvent se réaliser qu'aux dates indiquées sur l'accord délivré au pétitionnaire. Les réunions de chantier sont, le cas échéant, organisées à la diligence de l'intervenant et sous son autorité avec l'exécutant.

Les exécutants, le gestionnaire de la voirie et, éventuellement, les tiers sur convocation de la commune de La Chevrolière peuvent y assister. Dans le cas de convocation de tiers, la commune de La Chevrolière en avertira l'intervenant.

Les chantiers ouverts doivent être menés sans retard. Toutefois, si en cours d'exécution l'intervenant (ou l'exécutant) vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à **quatre jours**, il doit en aviser immédiatement la commune de La Chevrolière en donnant les motifs de cette suspension. Il appartient alors à la commune de prescrire, le cas échéant, toutes les mesures conservatoires nécessaires

Article 2.5 – Etat des lieux initial

Préalablement à tous travaux, les intervenants peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux permettant, éventuellement, de déceler les dégradations existantes.

La commune de La Chevrolière s'engage à y répondre dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la demande. Passé ce délai, l'intervenant pourra établir un constat des lieux non contradictoire, comportant un descriptif de la voirie, de ses équipements, des ouvrages annexes, des éléments du mobilier urbain, des plantations et de la propreté des lieux qu'il transmettra à la commune avant le début des travaux. Un constat des lieux avant travaux peut être établi par huissier aux frais de l'intervenant et fera foi.

Pour les travaux ponctuels qui n'entraînent pas de dégradation irréversible, le constat est facultatif. En l'absence de ce constat demandé par l'intervenant, les lieux (voirie, espaces verts, etc.) sont réputés être en bon état d'entretien et aucune réclamation n'est admise par la suite à ce sujet.

Article 2.6 – Information des riverains – communication

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris au moins 48h avant la date de début des travaux, particulièrement pour des travaux d'une durée supérieure à deux semaines.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

- Nom et coordonnées du maître d'ouvrage
- Nom de la ou des entreprises réalisant les travaux
- Lieu
- Nature des travaux
- Date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux réglementaires aux abords du chantier et affichage de l'autorisation de voirie correspondante.

Les panneaux de chantiers devront être visibles et lisibles à une distance de 50 mètres dans le sens de la circulation et à chaque extrémité du chantier.

Sur demande de la commune, cette information préalable pourra être complétée d'un courrier distribué (à la charge de l'intervenant) à chaque riverain concerné dans les 48 heures précédant le début des travaux.

Dans tous les cas, les engins et matériels présents sur le chantier devront porter le nom de l'entreprise.

Article 2.7 : Réception des travaux

La réception est contradictoire.

Lorsque les travaux n'ont pas été réalisés en conformité avec les prescriptions techniques édictées, la réception est refusée ou différée. Il en est de même lorsque des réserves sont formulées.

Dans ces derniers cas, une nouvelle visite de réception sera organisée dans un délai de 10 jours afin de constater la bonne réalisation des travaux de reprise.

Dans un souci de simplification, il ne sera pas prononcé de réception dans le cas de travaux simples.

Article 2.8 – Plan de récolement

Pour permettre la mise à jour mise du S.I.G. (Système d'Information Géographique) de la Communauté de Communes de Grand Lieu, il pourra être demandé à l'intervenant à l'issue de ses travaux, de fournir un plan de récolement des ouvrages réalisés

Les données seront rattachées au système de référence en vigueur (RGF 93, CC 47 en planimétrie et IGN 69 en altimétrie). Le plan sera obligatoirement remis sous forme numérique de type **Autocad** (format DWG) et autant que possible sous format **shape**.

SAUF pour les occupants de droit et concessionnaires, l'intervenant fournira un plan complémentaire de récolement du linéaire des infrastructures créées sur lequel s'appliquera la redevance.

Sauf cas particuliers, les plans de récolement ne seront pas exigés pour les travaux de réparation sur ouvrage existant ou pour les branchements de particuliers.

Article 2.9 – Révocation et abrogation des autorisations d'occupation

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation ou pour des raisons de sécurité, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifiée directement à l'intéressé contre signature non suivie d'effet pendant un délai d'un mois à compter de sa réception. Ce délai peut être raccourci à cinq jours pour des raisons liées à la sécurité.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est notifié au titulaire de l'autorisation. Celui-ci est alors tenu de faire cesser l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sauf accord préalable écrit entre les parties, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 2.10 – Remise en état des lieux

À la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif sauf accord préalable écrit entre les parties, par les soins du titulaire de l'autorisation et à ses frais. Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses. Si des dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, le titulaire de l'autorisation est averti et doit réparer à ses frais en accord avec le service gestionnaire de l'espace public et sous son contrôle.

A la diligence de la commune des contrôles de compactage pourront être effectués par des laboratoires. Dans le cas de non-conformité les frais engagés par la commune pour les contrôles seront répercutés à l'intervenant par l'émission d'un titre de recette.

Contrôle de conformité de remise en état des sols : un an après la réception définie ci-avant, les services gestionnaires procèdent à une visite de contrôle : si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, tacitement, réception définitive.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour sa mise en conformité.

Article 2.11 – Intervention d’office de la commune

L’intervention d’office est le cas où la commune réalise les travaux à la place et aux frais de l’intervenant.

Ces travaux concernent aussi bien les travaux sur les chaussées, les accotements et les réseaux que les interventions sur les plantations empiétant sur domaine public.

- En cas de travaux de réfection provisoire ou définitive des voies communales mal exécutés par l’intervenant : lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu’ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées dans l’autorisation de voirie, l’intervenant est mis en demeure d’exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé, le Maire fait exécuter les travaux d’office aux frais de l’intervenant
- En cas d’urgence pour le maintien de la sécurité routière : dans le cas où les travaux exécutés nécessitent une intervention urgente de la commune pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci pourra intervenir aux frais de l’intervenant sans mise en demeure préalable.

A la fin de son intervention, l’intervenant doit procéder à la déclaration d’achèvement des travaux dans les 48 heures et devra inviter les représentants du service gestionnaire de la commune à la réception correspondant à la remise en état initial des lieux.

Article 3.1 – Champ d'application de la procédure

La procédure de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire communal et sur leurs dépendances.

Elles concernent toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

- la modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes,
- la création de voies nouvelles,
- l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux enterrés ou aériens de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides ainsi que de tous systèmes de communication,
- y sont soumis les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

Dans le cadre de la procédure de coordination, les travaux exécutés sur la voie publique donnent lieu à deux sortes d'autorisations :

- la première relève du droit d'occuper le domaine public routier et prend la forme d'une permission de voirie délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie.
 - la seconde autorisation est délivrée par le Maire qui autorise l'exécution des travaux durant une période définie, par arrêté municipal accompagné d'un accord technique.
- L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites par ailleurs dans le présent règlement, en particulier la demande de permission de voirie, la déclaration d'ouverture de chantier et la demande d'arrêté de circulation et de stationnement.

Article 3.2 – Calendrier des travaux programmables

Chaque année, il est établi un calendrier prévisionnel des travaux prévus sur les voies publiques de la commune.

Pour ce faire, chaque année, une réunion de l'ensemble des concessionnaires de réseaux et intervenants sur la voie publique est organisée dans le courant du 1er trimestre.

La présence de chaque intervenant convié est obligatoire.

Il présentera à cette occasion les projets de réseaux qui impacteront l'espace public et dont il a connaissance.

Après présentation des projets de réfection des voiries communales et coordination avec les projets des intervenants, un calendrier prévisionnel global des travaux leur est notifié annuellement lors du 1er trimestre par compte-rendu dématérialisé.

Les modifications de planification sont possibles lors de l'exercice en cours mais doivent rester l'exception et être justifiées par écrit par l'intervenant

Article 3.3 – Communication des projets

Doivent être communiqués à la Ville les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, îlots, ouvrages divers et du mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (exemple : plan de situation au 1/5.000, plan de masse au 1/1 000, plans d'exécution au 1/200, etc...).

Article 3.4 – Travaux non programmables

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du Maire, délivrée dans le mois de la demande, et fixant la période d'exécution. Les demandes doivent fournir tous renseignements prévus à l'article 43 précédent.

Article 3.5 – Report de la date d'exécution

Si, pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au Maire ou par courriel adressé au service technique : commune@mairie-lachevroliere.fr
Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

Article 3.6 – Suivi de la coordination

En dehors des réunions annuelles et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence du service gestionnaire de l'espace public.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par le service gestionnaire de l'espace public et les divers intervenants pour une coordination aussi précise et efficace que possible.

Les autorisations de voirie prévoient les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées. En particulier :

- L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public.
- Il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.
- Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou pour des raisons de sécurité.

Article 4.1 – Bennes et dépôts

Sauf avis contraire des services municipaux, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules et à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, etc.) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de benne seront signalés de manière à être clairement visibles de jour comme de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants. Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

Article 4.2 – Grues

Lorsque des travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées au moins 3 semaines avant l'installation de la grue.

Le demandeur s'assurera que le conducteur est habilité et que le matériel utilisé répond aux normes et réglementations en vigueur.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines.

Les grues devront être implantées sans être placées au droit des organes de sécurité tels que vannes de réseaux et branchements afin de garantir une accessibilité permanente aux services de sécurité pendant la durée complète des travaux.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute action inappropriée de la grue.

Article 4.3 – Emprise, longueurs, chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des chaussées et trottoirs, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation d'une **largeur minimum de 3 mètres**.

En règle générale, les tranchées longitudinales en agglomération seront ouvertes sur la longueur minimale imposée par les longueurs matérielles des éléments à poser. La commune pourra, pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine, imposer le travail en demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée par sections successives, dans les meilleurs délais, ou réduite au minimum lors d'interruption supérieures à 24h (notamment en fin de semaine).

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être effectué hors emprise uniquement pendant les heures creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux travaux terminés doit être libérée immédiatement après la réalisation des réfections provisoires.

Article 4.4 – Mesures de protection

Tous les travaux de réparation, ravalement, etc., ne nécessitant pas l'implantation de clôture mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie publique devront être protégés efficacement par des barrages et signaux placés bien en évidence aux extrémités du chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les chantiers de bâtiment, la protection du périmètre de chantier sera effectuée par des palissades normalisées, pleines ou grillagées, verrouillées entre elles et d'une hauteur interdisant tout franchissement.

L'exécutant pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au-devant des propriétés contiguës s'il produit le consentement écrit de ses voisins ; cette autorisation ne sera donnée toutefois que sous réserve du droit des tiers.

L'exécutant devra apposer un écriteau portant son nom et son adresse.

L'exécutant devra se conformer à toutes les injonctions des agents de police ou de voirie, soit en application des lois et règlements en vigueur, soit dans l'intérêt de la sécurité publique

Les repères placés sur les murs et bornes ou sur le sol, repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérage des bouches d'eau et d'incendie, de câbles téléphoniques ou électriques (...), doivent être protégés s'ils restent en place pendant les travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne peut être exécutée qu'après accord avec les services publics intéressés ; les plaques et signaux de repères sont conservés par les soins et sous la responsabilité de l'exécutant et remplacés par lui en fin de travaux conformément aux instructions reçues.

Article 4.5 – Protection d’ouvrages rencontrés dans le sol

La position des ouvrages souterrains qui est fournie dans les récépissés de demande de renseignements et lors des DICT est toujours donnée à titre indicatif et ne doit pas dispenser les intervenants de vérifier l’emplacement exact de ceux-ci par sondage et à leurs frais.

Suivant la classe de géoréférencement des réseaux et leur nature, des investigations complémentaires peuvent être nécessaires conformément à la réglementation DT-DICT en vigueur. Les investigations complémentaires sont à la charge du maître d’ouvrage.

Toute détérioration qui sera constatée au moment des travaux ou après leur exécution engagera la responsabilité de l’intervenant.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement au gestionnaire du réseau.

Toute difficulté particulière lors de la réalisation du chantier au voisinage d’un ouvrage exploité par un autre occupant et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens devra être immédiatement signalée à son exploitant dont les coordonnées figurent sur le récépissé de la DICT et par tout moyen.

Article 4.6 – Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l’emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d’éviter tout choc ou dégradations susceptibles de les endommager.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu’à une distance supérieure à 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou seront terrassées à la main sans pour autant s’approcher à moins d’un mètre du bord du tronc. En aucun cas les racines d’un diamètre supérieur à 2 cm ne pourront être sectionnées.

En cas de plaie ou de blessure ainsi qu’en cas de perte du végétal du fait de l’exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l’intervenant.

Article 4.7 – Propreté aux abords des chantiers

L’intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières.

La voie publique utilisée pour le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et devra être débarrassée de tous déblais et détritiques divers.

L’entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie.

Les rejets (résidus de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable, etc.) à l’égout sont strictement interdits.

Les revêtements de chaussée devront être préservés, notamment les pieux, piquets ne seront pas plantés dans son emprise.

Des mesures supplémentaires de nettoyage pourront être prescrites au regard des conditions météorologiques et de l'objet du chantier.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autre produit, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphon obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie.

Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eau seront à la charge de l'intervenant.

De plus, en cas de projection sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans leur état initial aux frais de l'intervenant.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais ou autres matériaux doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boues ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer, à ses frais, le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses accessoires (plantations, mobilier urbain, etc...), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés au vu des dépenses engagées par la commune.

Article 4.8 – Bruits et nuisances sonores et olfactives

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé.

D'une manière générale, les dispositions du code de l'environnement en matière de nuisances sonores et du code du travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées.

De même lors de découpes ou tous travaux produisant de la poussière, des mesures adéquates devront être mises en œuvre (protections supplémentaires, arrosage, etc.)

Article 4.9 – Information sur le chantier

Pour chaque chantier relatif aux travaux coordonnés, il est exigé la mise en place de panneaux d'information placés de manière visible.

Ces panneaux indiqueront :

- La nature et l'objet des travaux,
- Le nom du maître d'ouvrage et son numéro de téléphone,
- La nature des travaux et leur durée,
- Le nom du maître d'oeuvre et son numéro de téléphone,
- Le nom de l'entreprise et leur numéro de téléphone.

Information spécifique des riverains : Les riverains de chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par une lettre individualisée ou par avis collectif préalable au commencement des travaux. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant et après information du service gestionnaire de la voirie.

TITRE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Article 5.1 – Interventions sur chaussées récentes

Aucun chantier n'est autorisé sur les parties de voirie communale construites ou rénovées depuis moins de 5 ans, sauf dérogation expressément accordée par l'autorité municipale.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité des biens et/ou des personnes (rupture de conduites, fuites de gaz, etc.)

Article 5.2 – Règles générales et règles locales

Sous réserve de l'accord formel des services municipaux, l'emploi de toute technique ou matériau présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent titre est autorisé.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux.

Le remblai des tranchées sous la chaussée, trottoirs et espaces verts est effectuée par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux, et notamment celles :

- Du guide technique du SELTRA/LCPC de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » et des mises à jour (notamment novembre 2011 « études et réalisation des tranchées »)
- Des normes NF.P.98-331 « chaussées et dépendances-tranchées : ouverture, remblayage, réfection », NF.P.98-332 « règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », et NF.EN.12-613 « dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés »
- Ou des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer.

Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées.

Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

Article 5.3 – Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier devront être évacués en décharge autorisée conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets. L'entreprise en charge du chantier devra être en mesure de fournir à la commune les justificatifs de mise en décharge (bordereau de suivi des déchets de chantier).

Article 5.4 – Tranchées

Les tranchées sont réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées.

Un éloignement minimal de 50 cm de la rive de chaussée sera préconisé.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans les conditions suffisantes pour éviter les éboulements et les désordres liés aux décompactages de la structure des voiries et conformément à la réglementation en vigueur.

Elles devront être réalisées selon une découpe soignée et rectiligne (sciage).

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. En aucun cas l'usage du simple ruban rétro-réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Dans le cas de tranchées transversales : en zone périurbaine ou rurale ainsi que pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, le fonçage est exigé sauf en cas d'impossibilité technique dûment motivée par le pétitionnaire.

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent article n'engage en aucune façon l'autorité compétente, l'intervenant et/ou l'exécutant restant seuls responsables des accidents occasionnés du fait de leur chantier.

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage public, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, feux tricolores, ...), la signalisation de police, le jalonnement, devront être protégés avec soin ou démontés après accord du service gestionnaire de l'espace public ou des concessionnaires et remontés en fin de travaux aux frais de l'intervenant. En cas de matériel à déposer, un avis est demandé au service gestionnaire de l'espace public concernant le mode de dépose/pose et le lieu de stockage.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres, bouches d'incendie, etc..., devront rester visitables pendant toute la durée d'occupation du sol.

Article 5.5 – Découpe et déblais

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter les détériorations du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une surlargeur de 10 cm de chaque côté de la tranchée.

Pour la sélection des déblais et leur élimination l'intervenant se pliera aux textes en vigueur.

Les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables seront stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant.

En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

Lors de passage sous bordure ou caniveau, ceux-ci doivent être déposés et reposés afin de réaliser un compactage selon les normes en vigueur.

Article 5.6 – Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte à faux le long d'une fouille. L'écoulement de l'eau dans le caniveau ou fil d'eau est maintenu au-dessus de la tranchée par tout autre moyen afin d'éviter le remplissage des fouilles pendant les travaux.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par le service gestionnaire de l'espace public, en attendant leur remise en place.

Les éléments jugés irrécupérables sont évacués par l'exécutant dès leur dépose, de même que les mauvais déblais.

Article 5.7 – Couverture et implantation des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure à la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

De manière générale, elle sera au minimum de 0,80m sous chaussée et de 0,60m sous trottoir et accotement.

Pour les canalisations électriques, de télécommunication, AEP et gaz, la couverture devra satisfaire aux textes et normes qui leurs sont applicables.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être munie, conformément aux textes en vigueur (cf. NF T 54 080), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau disposé au minimum à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation :

- Rouge pour l'électricité ;
- Jaune pour le gaz ;
- Vert pour les télécommunications ;
- Bleu pour l'eau potable ;
- Marron pour les réseaux d'assainissement ;
- Blanc pour réseaux câblés.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans les conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Dans le cas de tranchées transversales : en zone périurbaine ou rurale ainsi que pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, le fonçage est exigé sauf en cas d'impossibilité technique démontrée par le pétitionnaire.

Article 5.8 – Réseaux hors d'usage

Sauf disposition autre prévue dans le cahier des charges ou le règlement de concession, le présent article s'applique.

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux.

En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure.

Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

Article 5.9 – Remblayage des fouilles

Le remblayage des tranchées s'effectue dans les règles de l'art au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes réglementaires qui viendraient à le modifier ou le remplacer. Et notamment la note technique SETRA/LPC de mai 1994 et la norme NF P 98.331 de septembre 1994 ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer.

D'une façon générale, les matériaux de remblai doivent provenir de concassage de roche massive, d'une granulométrie 0/20 ou 0/31,5 (type GNT B).

Le remblai est mis en place en couches successives régulières selon le matériel de **compactage** utilisé, de manière à obtenir les objectifs de densification prévus par la norme NF 98.331.

L'enrobage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé de préférence à un compactage hydraulique.

La commune pourra accepter, après concertation et selon les cas, l'emploi de technologies innovantes, permettant des solutions environnementales, notamment la réutilisation des matériaux en place par ajout et malaxage de liant.

La réutilisation des déblais est soumise à l'accord des services techniques et sera précisé dans l'accord technique préalable.

Il appartiendra à l'intervenant de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clef, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les épaisseurs de corps de chaussée seront prescrites dans l'accord technique préalable et, en règle générale, devront être conformes aux normes en vigueur.

Article 5.10 – Réfection des revêtements

5.10.1 : Réfection provisoire des revêtements

A défaut de précisions particulières énoncées dans l'arrêté autorisant les travaux, celle-ci devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous.

En tout état de cause, elle sera mise en œuvre soigneusement au plus tard sous 48 heures pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée à 3 mois maximum.

L'intervenant assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. En particulier, il devra remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutives à l'exécution des travaux autorisés et cela jusqu'à la réfection définitive.

5.10.1.1 Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée par une imprégnation monocouche ou la mise en œuvre d'enrobé à froid de la couche de base en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de sable concassé 0/4 pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

5.10.1.2 Réfection provisoire des revêtements sur chaussée

Pour les chaussées, une réfection provisoire par une imprégnation bicouche de la couche de base est exigée ou la mise en œuvre d'un enrobé à froid en attendant la réfection définitive.

5.10.2 : Réfection définitive des revêtements

A défaut de précisions particulières énoncées dans l'arrêté autorisant les travaux, celle-ci devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous et dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin du chantier.

Les travaux de réfection sont réalisés par l'intervenant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux.

A- Prescriptions pour les réfections définitives de revêtements traités au liant hydrocarboné

Pour les matériaux de surface traités au liant hydrocarboné, les travaux seront soumis aux prescriptions suivantes :

- Réfection des délaissés de largeur inférieur à 0,30m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrages EDF-GDF, etc. ;
- Suppression des redans espacés de moins de 1,50m ;
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées par le chantier dans ses abords immédiats durant l'exécution des travaux ;
- Etanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériau enrobé

B- Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités au liant hydrocarbonés

Pour les autres types de revêtement tels que : pavé et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la mairie.

Article 5.11 – Contrôles

Il appartient à l'intervenant de fournir les identifications des matériaux mis en œuvre ainsi que les formules des enrobés.

Les services de la commune pourront demander la transmission de tout document utile au contrôle du chantier et notamment les bons de livraison ou les résultats des tests de compactage.

Dans le cas de résultats insatisfaisants, l'intervenant devra, à ses frais, reprendre tout ou partie de ses travaux afin de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Les agents municipaux sont habilités à formuler toute observation sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir auprès de l'exécutant pour les travaux qu'il a fait réaliser.

Article 5.12 – Signalisation verticale, horizontale et directionnelle

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topo-métriques ou tout autre repère doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommage.

Article 5.13 – Délai de garantie

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit remédier à tous les désordres signalés par les services de la ville de telle sorte que les reprises soient conformes à l'état où elles étaient à la réception.

Article 6.1 – Alignement

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel et attribué de plein droit à la collectivité, après enquête publique le sol des propriétés non bâti dans la limite qu'il détermine. Ces alignements sont inscrits au plan local d'urbanisme de la commune. Toutes nouvelles constructions ou reconstructions doivent tenir compte de cet alignement, s'il existe.

Déclassement : En cas de déclassement, la Commune de La Chevrolière informera préalablement les occupants de droit du domaine public. Dans les cas où des ouvrages seraient implantés sur la parcelle concernée par le déclassement, une convention de servitude sera conclue entre la Ville et l'occupant de droit préalablement au déclassement.

Article 6.2 – Autorisation d'accès

L'accès est un droit de riveraineté mais il fait l'objet d'interdictions, de restrictions et de prescriptions spéciales, en application des articles L111-6 et suivants et R111-5 et R111-6 du code de l'urbanisme :

- Les **accès directs** peuvent être refusés notamment sur des voies principales hors agglomération.
- Tout accès peut être refusé s'il présente, de par sa configuration ainsi qu'en fonction de la nature et de l'intensité du trafic, un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.
- De même, le nombre des accès au domaine public et leur dimension sont limités afin de ne pas restreindre les possibilités d'aménagement des voies à l'usage de tous et préserver les équipements existants.

Tout accès réalisé sur le domaine public communal est soumis à une autorisation de la mairie de La Chevrolière au titre de l'occupation et de l'utilisation du domaine public routier. Cette dernière sera délivrée en tenant compte notamment de sa position, de sa configuration (visibilité, largeur de chaussée, etc...) ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Il est autorisé, de base, une seule entrée par parcelle. Toute demande d'accès supplémentaire sera refusée sauf cas particulier dûment justifié après étude par la mairie de La Chevrolière.

Cependant, pour des raisons de sécurité, un accès supplémentaire ou un accès suffisant permettant le croisement des véhicules peuvent aussi être imposés.

La réalisation des accès devra toujours permettre le bon écoulement des eaux pluviales, qu'ils soient réalisés sur des trottoirs, des accotements ou en franchissement de fossé.

L'accès aux parcelles est assuré en principe par l'exécution d'un surbaissé de trottoir dit « bateau » ou d'un dispositif spécial permettant le raccordement à la voirie en cas d'impossibilité technique avérée de réaliser un surbaissé

L'accès à la parcelle est réalisé aux frais du demandeur. Les travaux sont réalisés par les soins du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques fixées par la mairie de La Chevrolière.

Les ouvrages destinés à établir la communication entre la voie et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à tenir compte des règles d'accessibilité PMR du trottoir et à ne pas gêner l'écoulement des eaux pluviales.

L'autorisation précise l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir à leurs frais exclusifs les ouvrages d'accès à leurs terrains ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit et d'assurer le bon écoulement des eaux.

Dans le cas d'une suppression ou d'une modification de la position d'un accès véhicule à une propriété, les travaux qui impliquent notamment la rehausse des bordures et la reprise du trottoir sont à la charge du propriétaire riverain.

Aucun arbre sur le domaine public communal ne doit être supprimé sauf nécessité justifiée. Dans les voies plantées d'arbres ou de massifs, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées sur le domaine public routier doivent être placés dans l'intervalle des espaces plantés, en respectant une distance de 2 m minimum du tronc des arbres. Ils doivent être établis de manière à conserver le plus grand nombre entier de places de stationnement.

Dans l'hypothèse où des arbres doivent malgré tout être supprimés, pour permettre un accès à une entrée charretière ou permettre le débouché d'une voie privée, le bénéficiaire de l'accès doit alors indemniser la commune de La Chevrolière, afin de permettre le remplacement des arbres abattus et massifs supprimés, en nombre ou en valeur, sur la base du coût de transplantation de ces plantations, dans le cas où elles peuvent être réimplantées ailleurs, ou sur la base d'une plantation nouvelle lorsque la transplantation ne permet pas de garantir leur viabilité.

Dans le cas où la distance de 2 m visée ci-dessus, ne peut pas être respectée, les services de La Chevrolière se réservent le droit de faire poser un chasse-roue aux frais du pétitionnaire.

Le déplacement de mobiliers et autres accessoires de voirie lors de la création d'un accès est dans tous les cas à la charge du demandeur.

De la même manière, la fourniture et la pose d'un candélabre supplémentaire sera à la charge du demandeur, si la création d'un accès conduit à la dégradation de la photométrie de la chaussée.

Dans le cas de division parcellaire, il pourra être demandé de regrouper les entrées pour une meilleure gestion du domaine public.

Article 6.3 – Stationnement des véhicules

Le stationnement sur chaussée est autorisé suivant le principe du stationnement sauf en cas de prescriptions particulières telles que :

- l'existence d'un arrêté municipal réglementant le stationnement sur la voie,
- l'aménagement des dépendances de la voie prévoit des zones réservées à cet effet,
- l'interdiction de stationner matérialisée par une bande jaune.

Article 6.4 – Mesures de salubrité générale

Déversement ou dépôts de matières usées ou dangereuses

Il est interdit :

- De déverser dans la mer, les cours d'eau, les étangs, les ouvrages d'eau pluviale..., toutes matières usées, tous résidus (fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides ou inflammables, laitance de béton, ...), susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies, cette interdiction vise notamment :

- Le lavage de tous véhicules et tous les engins à moteur,
- Les vidanges d'huile,
- Les vidanges et nettoyage des équipements sanitaires des caravanes, camping-cars et toilettes de chantier,
- Les rinçages des citernes ayant contenu des matières polluantes ou toxiques,
- Les résidus de ravalement (enduits projetés, peinture ...), etc.

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

Article 6.5 – Ecoulement d'eaux pluviales

Les riverains ont le droit de déverser sur la voie publique les eaux pluviales et les eaux de source qui s'écoulent naturellement de leurs fonds, à condition que cet écoulement ne soit pas le fait de l'homme. Par contre, il est interdit de déverser les eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité du passage. Le raccordement à un caniveau ou à un fossé à ciel ouvert qui constitue une dépendance de la voirie doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en application de l'article 1.3 du présent règlement. Il est réalisé de manière à ne pas perturber l'écoulement des eaux pluviales de la voie, ni les opérations d'entretien du caniveau ou de curage du fossé.

Eaux de toitures :

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie publique doit être munie d'un dispositif (gouttière ou chéneau) s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie sur les usagers de la voie. Aux points bas de ces ouvrages, les eaux doivent être canalisées dans des tuyaux de descente en fonte ou acier galvanisé, puis prolongées jusqu'au caniveau ou au fossé soit par une gargouille sur trottoir, soit s'il n'existe pas de trottoir, par un caniveau. Un regard est demandé en pied de façade pour faciliter l'entretien.

Une dérogation à l'exigence d'une gouttière ou d'un chéneau peut être acceptée dans l'hypothèse où la façade n'est pas bordée par un espace circulé mais par un espace paysager en pleine terre.

Article 6.6 – Nettoyement et déneigement

La commune de La Chevrolière assure le nettoyage du domaine public routier communal.

Toutefois, les riverains doivent se conformer aux obligations particulières qui leur incombent en application des arrêtés pris par le Maire dans le cadre de son pouvoir de police générale, dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en application des articles L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ces obligations peuvent notamment porter sur :

- Le balayage des trottoirs ou nettoyage des accotements et caniveaux attenants à leur propriété sur toute sa longueur,
- Le déneigement du trottoir, de l'accotement ou de l'aire piétonne attendant à leur immeuble sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers,
- L'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

En cas d'accidents, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité des riverains.

Les occupants des résidences bordant les voies publiques doivent, par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs, sur toute la longueur de la façade de la propriété.

Ces dispositions s'appliquent nonobstant le passage des services de nettoyage urbain.

Article 6.7 – Propreté des trottoirs, Dépôts de déchets

En agglomération, les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs ou accotements au droit de leur domicile en procédant en particulier au balayage, désherbage et démoussage sans utilisation de produits phytosanitaires nuisibles à l'environnement. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux et les fossés bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Dans les villages et hameaux, cette règle s'applique de la même façon, y compris le long des voies qui ne sont pas bordées de trottoirs.

Les végétaux et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, triés et évacués.

Il est interdit de jeter, de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées, quelque objet ou matière que ce soit, sans y être autorisé par l'autorité administrative compétente.

Tout **dépôt sauvage de déchets est interdit** sur les terrains privés sis en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni n'abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule :

Tout abandon sur le domaine routier est passible d'une amende prévue à l'article R 635-8 du nouveau code pénal.

Sur les espaces publics, les propriétaires d'animaux de compagnie doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 6.8 – Servitudes de visibilité

En application des articles L114-1 et suivants du code de la voirie routière, les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Les servitudes de visibilité établies comportent, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
- Le droit pour la commune de La Chevrolière d'opérer la réduction des talus, remblais et le retrait de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes de visibilité sont déterminés par un plan de dégagement qui reste à élaborer sur la commune.

Article 6.9 – Servitudes relatives à la lutte contre l'incendie et à l'obligation de débroussaillage

Il convient de respecter les règles de gestion forestière sur une bande de terrain de 50 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise des voies

Dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts, les propriétaires riverains des voies ouvertes à la circulation publique, doivent laisser procéder au débroussaillage de leurs terrains par l'Etat ou les Collectivités Locales aux abords des routes, sur une bande de terrain d'une largeur de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

Il en est de même pour les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 6.10 – Plantations riveraines

Les plantations situées à l'intérieur des propriétés privées ne doivent pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier.

Il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public communal qu'à une distance minimum de 2m pour les plantations qui dépassent 2m de hauteur et à la distance minimum de 0,50m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de l'alignement.

Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées sur les terrains en bordure qu'à une distance de trois mètres pour les plantations de sept mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à dix mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de sept mètres.

Par ailleurs, lorsque les branches se développent à proximité de lignes électriques aériennes, l'élagage est également à la charge des propriétaires.

Les arbres, les branches, les haies qui surplombent les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'aplomb de l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique.

En tout état de cause, les végétaux situés dans une propriété privée ne doivent entraîner aucune nuisance à l'usage du domaine public.

Afin d'éviter les dégradations ou déformations d'un ouvrage public, les propriétaires sont tenus de couper les racines ou les branches à la limite de leur propriété.

En vertu des dispositions de l'article L.2212-2-2 du Code Général des Collectivités territoriales, dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire fait procéder à l'exécution forcée de travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

Article 6.11 – Excavation en bordure du domaine public routier communal

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de l'alignement. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- Puits ou citernes : ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 3 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans l'agglomération et les endroits clos de murs.

Il est rappelé qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer au préalable que l'excavation projetée est conforme aux obligations législatives et réglementaires en vigueur (code civil, code de l'environnement, de l'urbanisme...).

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier communal peut être tenu de l'entourer de clôtures ou de mettre en place des dispositifs de sécurité spécifiques dès lors qu'elle est susceptible de présenter un danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

Article 6.12 – Equipements divers en saillie à hauteur d'homme

Conformément à la réglementation sur l'accessibilité, aucun équipement en saillie (conduit de fumée, tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz entraînant une pollution, ventouse de chauffage, ventilation pour sécurité incendie, boîte à lettres normalisées, etc.) entraînant une gêne ou un risque pour les personnes ou les biens ne peut déboucher sur la voie publique. Tous les équipements de cette nature destinés au fonctionnement ou à la conservation des bâtiments devront être situés à l'intérieur des propriétés privées.

En cas d'impossibilité technique avérée, des éléments en saillie pourront être autorisés dans la limite de 20 centimètres à compter de l'alignement, mais ne pourront en aucun cas être établies à une distance inférieure à 0,50m de la bordure du trottoir ou de la limite de la voie de circulation automobile lorsqu'il n'existe pas de trottoir.

En tout état de cause, la largeur de trottoir libre d'obstacle devra rester supérieure à 1,40m.

Les saillies devront être disposées de façon à ne pas masquer les appareils de l'éclairage public, les plaques indicatrices des noms des voies ou les signaux de circulation.

Article 6.13 – Bacs individuels de déchets ménagers et assimilés

Conformément au règlement de service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, les bacs individuels doivent être présentés la veille au soir du jour de collecte sur le domaine public de façon à ne pas gêner la circulation notamment des piétons ou de sorte qu'il ne constitue pas un obstacle pour les usagers de la voie.

Le bac doit être rentré aussitôt après la collecte et au plus tard le soir du jour de collecte afin de ne pas rester sur le domaine public.

Dans le cas de points de regroupement de plusieurs bacs individuels, les consignes sont identiques

Article 6.14 – Rampes d'accès et accessibilité des commerces

Les établissements recevant du public (E.R.P.) doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées dans les conditions prévues par les articles R 111-18 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Les travaux de mise en accessibilité des E.R.P. riverains de la voie publique doivent être réalisés sur l'emprise des terrains qui les supportent, sans présenter de rupture d'accessibilité avec la voie publique.

Par dérogation, et notamment en cas d'impossibilité technique d'y procéder sur la propriété concernée, l'installation de dispositifs pourra être autorisée sur le domaine public routier afin de répondre à l'obligation mentionnée ci-dessus.

Article 6.15 – Bannes et stores repliables

L'établissement des bannes et stores est soumis aux prescriptions suivantes :

En rez-de-chaussée :

La dimension horizontale des bannes et stores repliables prise à l'alignement des façades, peut atteindre une dimension de 3,00m. Toutefois, une dimension supérieure peut être autorisée lorsque la largeur de la voie et des trottoirs est suffisante pour répondre aux besoins de la circulation des véhicules et des piétons.

La banne déployée ne devra en aucun cas s'établir à une distance inférieure à 0,50m de la bordure de trottoir.

La saillie des organes fixes et de manœuvre ne peut dépasser 0,20m.

Les bannes doivent être repliables. Elles ne peuvent en aucun cas être à une hauteur inférieure à 2,50m au-dessus du trottoir y compris tous les organes fixes et de manœuvres.

La hauteur des lambrequins ne peut dépasser 0,30m.

Aux étages :

Au droit de chaque croisée non pourvue de balcons, la saillie des bannes et des stores ne peut dépasser 0,80m.

Au droit des croisées pourvues de balcons, la saillie des bannes et stores peut être de même dimension que celle des balcons sans dépasser 1,20m.

Article 6.16 – Systèmes d'isolation des bâtiments par l'extérieur

Les revêtements et isolations extérieures sur façade de constructions existantes en surplomb du domaine public doivent être autorisés par la commune de La Chevrolière au même titre que les autres saillies.

Compte tenu des fortes contraintes de sécurité et d'accessibilité, les isolations extérieures de façades sur le rez-de-chaussée en surplomb du domaine public routier sont interdites sauf dérogation qui peut être accordée dans un contexte où la sécurité, l'accessibilité et la conservation de l'espace public seraient préservés.

Les dimensions fixées par l'article 31 devront être respectées et un passage libre de tout obstacle d'au moins 1,40m devra être conservé sur le trottoir.

L'autorisation précise la hauteur par rapport au niveau du trottoir à laquelle l'isolation doit être arrêtée de façon à permettre la rénovation ultérieure du trottoir et son compactage correct sans détérioration de l'habillage.

En outre, les revêtements de façade, d'habillage métallique ou en bois, devront être complétés par un soubassement de type béton d'au moins 10cm de haut à l'aplomb extérieur de celui-ci (sans retrait) jusqu'au niveau du raccord d'altitude avec le trottoir afin d'éviter la liaison de ce matériau avec le revêtement de trottoir et permettre un compactage correct de ce dernier.

Article 6.17 – Fossés le long des voies

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long des voies communales, des fossés ou canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 50 cm de la limite d'emprise de la voie communale.

Sauf dispositions contraires de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de 1m de base au moins pour 1m de hauteur.

Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une voie communale doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la route.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité communale pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

Article 6.18 – Exhaussements en bordure du domaine public routier communal

Il est interdit de pratiquer des exhaussements de plus de 50 cm de haut en bordure du domaine public routier sur une profondeur d'au moins 5m.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les voiries communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits.

Article 6.19 – Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation...

Les immeubles jouxtant la voirie communale ont l'obligation de supporter sur leur façade les plaques de dénomination des rues (CGCT art. 2512-6). Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles, des plaques indicatrices des noms de rues, des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation, ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation de police et des repères divers (nivellement et autres) utiles aux services publics.

Concernant les plaques numérotées, les propriétaires doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

La pose des plaques numérotées est exécutée par les services de la ville et à sa charge lors de la première installation. L'entretien ou le remplacement des plaques numérotées en cas de vétusté, de dégradation ou de reconstruction est à la charge ensuite du propriétaire de l'habitation.

Les immeubles jouxtant la voirie communale ont l'obligation de supporter sur leur façade l'ancrage d'appareils d'éclairage public et de signalisation. (CVR article L.171-2 et loi modifiée du 15 juin 1906, art.12, 1°)

Article 6.20 – Affiches, graffiti, communication éphémère au sol – Nettoyage des façades

Les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement des affiches apposés sans autorisation ou ne respectant pas la réglementation sur la publicité et des graffiti sur leurs immeubles.

Tout projet de communication éphémère sur l'espace public (marquage sur trottoirs, chaussées...) devra faire l'objet d'une autorisation des services de la ville. Le demandeur formulera une demande par le biais d'un dossier photographique précisant les délais, les produits employés...

Sur l'ensemble de son territoire, la commune de La Chevrolière se réserve le droit de facturer, aux bénéficiaires de la publicité, les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches, graffiti ou autres communications distribués ou apposés sur le domaine public. En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter que la colle ne coule sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

TITRE 7 – PRIX DE BASE – FRAIS GENERAUX

Article 7.1 –Frais généraux

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque les travaux sont exécutés d'office par la commune ou lorsque les frais de contrôle peuvent être répercutés à l'intervenant, comprennent le prix des travaux T.T.C. augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle sur la base du montant H.T. des travaux.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est égale à :

- 20 % du montant des travaux.

Article 7.2 –Prix de base

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Commune pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

Article 7.3 –Recouvrement

Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la Commune

Article 7.4 –Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution du présent règlement seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 7.5 –Exécution du règlement

Le Maire, La Directrice Générale des Services de la Commune de La Chevrolière, et l'officier de police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie.

ANNEXE 1

TARIFS DES DROITS DE VOIRIE ANNEE 2021

Occupation du domaine public à usage commercial		
<i>Désignation</i>	<i>Quantité *</i>	<i>Tarif</i>
Activité commerciale permanente au droit du commerce (étalage)	€ / unité / an	50
Terrasse	€ / m ² / mois	1
Distributeur de produits alimentaires	€ / unité / an	50
Commerces ambulants	€ / mètre linéaire / jour	0,85

Occupation illégale du domaine public **		
<i>Désignation</i>	<i>Quantité *</i>	<i>Tarif</i>
Pénalité pour dépassement des délais de réfection provisoire ou définitive du domaine public	€ / jour	150
Pénalité pour occupation illégale du domaine public (gravats, échafaudage, encombrants ...)	€ / jour	150

* Toute période commencée est due en totalité

** Ces pénalités sont exigibles à partir du jour suivant la fin du délai donné à l'occupant par le courrier de mise en demeure de procéder à la réfection du domaine public occupé.

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES DES ESPACES COMMUNS DE LOTISSEMENTS INCORPORABLES AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Les espaces communs de lotissements ayant vocation à incorporation au domaine public communal doivent répondre aux spécifications ci-dessous :

I – VOIRIE

Toutes les chaussées et les trottoirs sont réalisés en enrobés bitumineux, à raison de 120 à 160 kg/m² pour les chaussées et de 90 kg/m² pour les trottoirs ou autres matériaux présentant une résistance et une durabilité au moins égale.

Les parkings sont réalisés en matériau drainant : pavés à joints drainants, enrobé drainant, structures alvéolaires en béton, ...

La signalisation horizontale est réalisée par application de résine à froid.

La signalisation verticale doit être mise en place et conforme au code de la route. Son implantation doit être validée par les services techniques (voirie et espaces verts).

Les plaques dénominatives de rues et les numéros d'immeubles répondant à la charte graphique de la Commune de La Chevrolière sont posés.

II – ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'éclairage public est réalisé par lampadaires à LED d'un modèle agréé par les services techniques de la Commune de La Chevrolière. Les mats répondent au RAL 2900 (gris sablé).

L'implantation des mats est effectuée en concertation avec les services techniques (voirie et espaces verts).

Le raccordement au réseau public s'effectue lors de la rétrocession aux frais du demandeur. La mise en service avant rétrocession ne peut se faire que par un abonnement auprès du fournisseur d'énergie à la charge du demandeur.

III – ESPACES VERTS INCORPORABLES

La palette végétale des espaces verts incorporables au domaine public communal doit être établie en concertation avec le service Espaces Verts. Les massifs sont paillés.

Les fosses d'arbres doivent mesurer 1,50 m x 1,50 m x 1,50 m au moins. Et les arbres sont tuteurés en quadripodes.

Le mobilier urbain doit d'un modèle agréé par les services techniques qui valident l'implantation.

ANNEXE 3

DOSSIER À TRANSMETTRE POUR UNE RÉTROCESSION DES ESPACES COMMUNS DES LOTISSEMENTS

Toute demande de rétrocession d'espaces communs de lotissement à la collectivité doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'ASL
- Procès-verbal de l'assemblée générale sollicitant la rétrocession faisant apparaître l'accord unanime de l'ensemble des propriétaires des lots et précisant les parcelles et détaillant les équipements concernés.
- Copie des statuts et du cahier des charges de l'ASL et justificatifs du respect des obligations déclaratives (journaux).
- Acte de cession entre le promoteur et l'ASL et titre de propriété (si le transfert de propriété entre les deux a déjà été effectué)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ou, à défaut, Déclaration d'Achèvement de travaux et certificat de conformité
- Liste des travaux effectués depuis la DAACT.
- Tableau de synthèse du patrimoine rétrocédé par l'ASL ou le promoteur : linéaire et surface de voirie, linéaire et type de réseaux enterrés, surface et descriptif des espaces verts ainsi que, le cas échéant, fiche récapitulative des modalités d'entretien, nombre et type de candélabres, etc.
- Un CD-Rom comprenant l'ensemble des plans suivants :
 - Parcellaire
 - Coupe des voies
 - Réseau d'assainissement des eaux pluviales
 - Réseau de l'éclairage public (candélabres numérotés avec localisation précise du compteur)
 - Du réseau de basse tension
 - Du réseau gaz
- Attestation de conformité des gestionnaires de réseaux (ERDF, GRDF, télécom)

Liste de documents à fournir préalablement aux rétrocessions de voirie – Instruction relative au réseau d'eaux usées

La compétence Assainissement Collectif est exercée par Grand Lieu Communauté depuis le 1^{er} janvier 2017.

Avant la rétrocession, les éléments suivants devront être transmis à Grand Lieu Communauté par courrier ou mail (assainissementcollectif@grandlieu.fr) pour instruction :

PIECE	INTITULE	PRECISIONS
0	Informations générales relatives à la demande	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonnées du demandeur (structure, adresse, personne en charge du dossier) - Plan de masse et plan de situation de la demande - N° du Permis d'Aménager
1	Inspections télévisées des réseaux d'eaux usées, y compris l'ensemble des branchements	Datant de moins d'un an
2	Essais d'étanchéité	Essais des regards et du réseau datant de moins d'un an
3	Plan de récolement (X, Y, Z) du réseau d'eaux usées, y compris l'ensemble des branchements	
4*	Essais de compactage	<ul style="list-style-type: none"> - un contrôle par tronçon (éléments de canalisation entre deux regards) ou un tous les 50 m pour les canalisations gravitaires sur la totalité de leur linéaire, - un contrôle tous les trois dispositifs d'accès ou de contrôles (regards et boîtes de branchement) entre 0.30 m et 0.50 m de la paroi extérieure, - un contrôle statistique sur au moins un branchement sur cinq. <p>Pour les tronçons en écoulement sous pression ou sous vide, un contrôle sera réalisé au minimum tous les 100 mètres.</p>
5	Contrôles de conformité datant de moins de 2 ans	Réalisés pour tous les bâtiments raccordés au réseau d'eaux usées Permettant de déterminer le bon raccordement des eaux usées au réseau (idem pour les eaux pluviales)
6	Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) pour tous les ouvrages spécifiques (postes de refoulement, régulation de débit, etc..)	Dans le cas d'un poste de refoulement, <ul style="list-style-type: none"> - Plan des ouvrages ou à défaut inventaire du matériel installé (pompes, sondes, organes hydrauliques, etc..) - Notices de fonctionnement des équipements - Copie du consuel - Données relatives aux contrats d'énergie et eau potable le cas échéant

PIECE	INTITULE	PRECISIONS
		<ul style="list-style-type: none">- Schéma des installations électriques- Programme de l'automatisme- Contrat de maintenance de l'installation- Liste complète des travaux réalisés depuis la mise en service

(*) pour les lotissements dont les travaux ont été réceptionnés il y a moins de 5 ans

Grand Lieu Communauté se réserve le droit de demander des pièces complémentaires pour finaliser l'instruction du dossier.

ANNEXE 4

IMPRIME DE DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5 Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14023*01
---	---	--

Le demandeur Particulier service public maître d'oeuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : Prénom :
 Dénomination : Représenté par :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

 Code postal [] [] [] [] [] Localité : Pays :
 Téléphone [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [] [] [] []
 Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

 Code postal [] [] [] [] [] Localité : Pays :
 Téléphone [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [] [] [] []
 Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
 Hors agglomération En agglomération
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

 Code postal [] [] [] [] [] Localité :
 Document d'urbanisme antérieur (*déclaration de travaux ou permis de construire*) : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
 Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	[] [] [] mètres	[] [] [] mètres	[] [] [] mètres

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrages divers ⁽¹⁾

Station service Renouvellement Création

Autres

Date prévue de début d'application [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Durée d'application (en jours calendaires) : [] [] [] []

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾	
Demande initiale <input type="checkbox"/> Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement :	
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Grue <input type="checkbox"/> Etalage <input type="checkbox"/>
	Echafaudage <input type="checkbox"/> Mobilier urbain <input type="checkbox"/> Terrasses de café <input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>
	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Saillie ou surplomb ⁽²⁾	
Largeur : de la voie _____ mètres de la saillie _____ mètres	
des trottoirs _____ mètres Hauteur sous saillie _____ mètres	
Aménagement d'accès ⁽²⁾	
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyau _____ millimètre Longueur _____ mètres	
Distance par rapport à l'axe de la chaussée _____ mètres Nature du tuyau :	
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement _____ mètres	
Ouvrages divers ⁽³⁾	
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/> Installation nouvelle <input type="checkbox"/>	
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :	
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/> GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Sous voirie	
Tranchée longitudinale	_____ mètres
Tranchée transversale	_____ mètres
Fonçage	_____ mètres
Sous accotement ou trottoirs	
Tranchée longitudinale	_____ mètres
Tranchée transversale	_____ mètres
Fonçage	_____ mètres
Aménagement de surface ou équipements :	
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande	
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000 ^{ème} <input type="checkbox"/> ⁽³⁾ Photos <input type="checkbox"/>
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb	
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public	1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine	
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police	1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>	
Fait à : ... Le : _____	
Nom : Prénom : Qualité :	

(3) Extrait cadastral ou équivalent

ANNEXE 5

IMPRIME DE DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande d'arrêt de police de la circulation Code de la route L411-1 à L411-7 Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1 Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14024*01
---	---	--

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal [][][][][] Localité : Pays :
Téléphone [][][][][][][][][][][][][][] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [][][]
Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur
Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal [][][][][] Localité : Pays :
Téléphone [][][][][][][][][][][][][][] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [][][]
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal [][][][][] Localité :

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux :
Date prévue de début des travaux : [][][][][][][][][][][][][][] Durée des travaux (en jours calendaires) : [][][][]

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : [][][][] Date de début de réglementation [][][][][][][][][][][][][][]
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue [][][]
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) [][][]

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>

Vitesse limitée à : km/h
 Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

 Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :
 Dénomination : Représenté par :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

 Code postal Localité : Pays :
 Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :